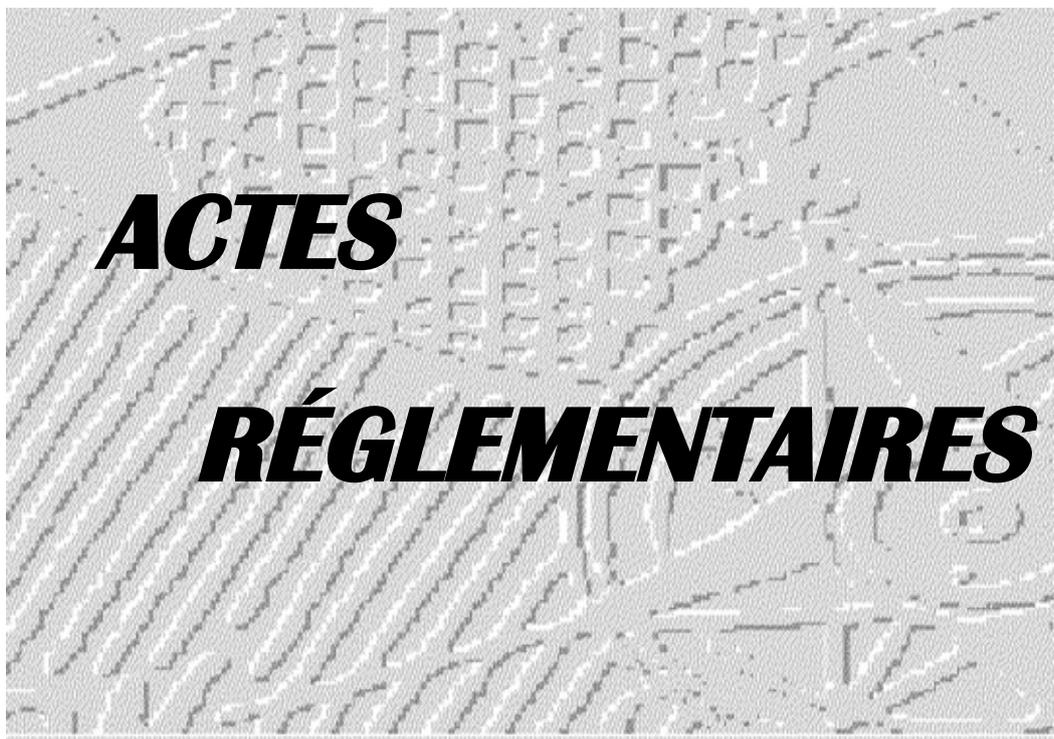


**O
C
T
O
B
R
E

2
0
2
4**



ACTES
RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 09 octobre 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 24007199.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ARNAUD CLAUDE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT ROUTES ET DÉPLACEMENTS PAR INTÉRIM

2 - ARRÊTÉ N° DF/24005189.....
PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LE CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL SUR LE SITE GRAMOUN LÉLÉ DE SAINT-BENOÎT

3 - ARRÊTÉ N° DF/24005193.....
PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LA SALLE DE SPECTACLE GRAMOUN LÉLÉ DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL SUR LE SITE GRAMOUN LÉLÉ DE SAINT-BENOÎT

4 - ARRÊTÉ N° DF/24005195.....
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL SUR LE SITE GRAMOUN LÉLÉ DE SAINT-BENOÎT

5 - ARRÊTÉ N° DF/24005197.....
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA SALLE DE SPECTACLE GRAMOUN LÉLÉ DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL SUR LE SITE GRAMOUN LÉLÉ DE SAINT-BENOÎT

6 - ARRÊTÉ N° DF/24006372.....
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL SUR LE SITE CIMENDEF DE SAINT-PAUL

7 - ARRÊTÉ N° DF/24006373.....
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° DF/23001632 PORTANT DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE DE RECETTES PROLONGÉE POUR LE DOMAINE DE MONTGAILLARD CULTURE ET ARTS (MOCA)

8 – ARRÊTÉ / DIRECTION DES FINANCES / N° DF/24006016.....
PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS ENTRE CHAPITRES SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2024

ARRETE DAJCP N° 24007199

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

à Monsieur Arnaud CLAUDE
Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements par intérim

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0012 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations du Conseil Régional à la Commission Permanente ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n° 2024-0013 du 28 mars 2024 relative à l'ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La note DRH n° 2024/067 du 03 octobre 2024 portant désignation de Monsieur Arnaud CLAUDE, par intérim de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- Considérant** que pour le bon fonctionnement de l'administration de la Région Réunion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Arnaud CLAUDE, dans les domaines détaillés ci-dessous.

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Arnaud CLAUDE pour signer dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements les décisions prises en application des délibérations des organes délibérants de la Région Réunion comme dans le cadre de l'exercice des pouvoirs propres de la Présidente du Conseil Régional, dans les conditions ci-dessous définies :

I. Administration générale de la direction

- tous les actes relatifs à la gestion administrative à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (tous courriers notamment ceux liés à l'instruction des dossiers, bordereaux de transmission ou d'envoi de pièces...) ;
- les actes de mise en œuvre opérationnelle des décisions prises (demandes de subvention...) par la collectivité à l'exception de ceux délégués aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;

- les ampliations des actes administratifs à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les décisions afférentes à l'exécution des conventions et arrêtés à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les attestations de dépenses à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les certifications du service fait à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les liquidations des dépenses et les liquidations des créances (titres de recettes) à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements.

II. Gestion du personnel placé sous l'autorité directe du Directeur de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements

- les décisions individuelles des agents (congrés, compte épargne temps, bulletin d'inscription à des formations...)

III. Routes et transport

- les actes d'exécution afférents à l'acquisition du foncier pour la réalisation de projets régionaux dans les conditions fixées par l'organe délibérant (par voie amiable ou par voie d'expropriation) ;
- les décisions de consignation, de déconsignation et fixation d'indemnité ;
- la mise en œuvre des décisions de sollicitation auprès des autorités compétentes des autorisations, des déclarations ou de tous documents spécifiques et nécessaires à la mise en place de certaines installations soumises à une législation spécifique pour la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (ex loi sur l'eau, ...) ;
- la mise en œuvre des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures prévues par le code de l'environnement, de l'urbanisme ou autres nécessaires à la réalisation des projets régionaux de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements de la Région ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'occupation temporaire des propriétés privées pour la réalisation afférentes aux projets régionaux de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les actes d'exécution des décisions relatives au périmètre de la déclaration d'utilité publique relatifs aux projets de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (pistes de chantiers, d'installations de chantier de sondage ...) ;
- les actes d'exécution des décisions relatives à la mise en œuvre des procédures permettant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme indispensable à la réalisation des projets de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements (mise en compatibilité du SAR, procédure de FIG...) ;
- les actes et décisions afférentes à l'aménagement de voiries sous la responsabilité régionale (pistes forestières, pistes cyclables, voies bus ...) ;
- les lettres de saisine des autorités compétentes en vue de recueillir leur avis avec la délivrance des actes d'occupation du domaine public routier lorsque la réglementation le prévoit ;

- les décisions de police administrative (arrêté de circulation, arrêté de fermeture, basculement...) à l'exception de celles déléguées aux directeurs et directrices rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements ;
- les actes de gestion du domaine public (permission de voirie, permis de stationnement, autorisation d'occupation temporaire, convention d'occupation du domaine, etc.) ;
- les actes de gestion relatifs au transport routier non urbain ensemble le transport des élèves et étudiants extras muros (convention de délégation ...) ;
- les décisions concernant l'établissement, l'entretien et la réparation d'ouvrages appartenant à des tiers et situés dans l'emprise des routes régionales.

IV. Commande publique

1. Passation et exécution des marchés, bons de commande et des accords cadres inférieurs ou égaux à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements :

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les décisions de déclaration sans suite et d'infructuosité ;
- les décisions de rejet d'une offre comme irrégulière, inacceptable ou inappropriée ;
- les décisions de rejet d'une offre comme anormalement basse ;
- les lettres de rejet des offres non retenues ;
- la signature des marchés et accords cadres, y compris DC4 joints à l'offre retenue ;
- la signature des lettres de commandes ;
- la signature d'un bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les marchés subséquents suivant accord cadre inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les modifications lorsqu'elles n'augmentent pas le montant initial du marché de plus de 50 %, lorsque les crédits sont prévus au budget et lorsque le montant du marché modifié ne dépasse pas 40 000 € HT ;
- la validation préalable des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par les services entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants.

Ces décisions devront être prises conformément aux procédures internes d'achat définies par la collectivité.

2. Les actes d'exécution des marchés et accords cadres supérieurs à 40 000 € HT relevant des services de la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements à l'exception de ceux délégués aux directeurs rattachés à la Direction Générale Adjointe Routes et Déplacements :

- l'agrément des sous-traitants (actes spéciaux de sous-traitances en cours d'exécution du marché) ;
- les ordres de service et leurs notifications ;
- la libération de la retenue de garantie ;
- les PV de réception, les décisions de réception des travaux ;
- les décisions d'admission des services ;
- les décisions d'admission avec réfaction ;
- les décisions d'ajournement ;
- le décompte général ;
- les décisions relatives aux garanties à première demande ;
- les décisions relatives aux cessions de créances ;
- les lettres demandant au titulaire du marché de fournir tous les six mois les pièces mentionnées à l'article D8222-5 du code du travail
- les certificats de cessibilité des créances ;
- la levée de réserves.

- Article 2 :** Cette délégation de signature est consentie jusqu'au 04 novembre 2024 inclus.
- Article 3 :** La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.
- Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud CLAUDE, la délégation de signature est donnée à Monsieur John GANGNANT, Directeur Général des Services par intérim.
- Article 5 :** Les délégations de signature accordées ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7 :** La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 09 OCT. 2024

La Présidente,



Notifié le :

Monsieur Arnaud CLAUDE

Huguette BELLO

Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements par intérim

Arrêté n°DF/24005189
portant création d'une régie de recettes pour
le Conservatoire à Rayonnement Régional
sur le site Gramoun Lélé de Saint-Benoît

La Présidente du Conseil Régional,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les arrêtés de fonctionnement de chaque régie de recettes située au sein des différents sites du Conservatoire à Rayonnement Régional ;

Arrête

ARTICLE 1 - L'arrêté n°DAGF 89/1320 portant institution d'une régie de recettes dans chacun des Centres du Conservatoire National de Région de Musique et de Danse modifié par les arrêtés n°DAGF 2066/1915, n°2008/0600, n°DAF 2012/5001, n° DAF 2014/4622 et n° DAF 2021/2133 est abrogé.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes au sein du Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site de Gramoun Lélé à Saint-Benoît.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au 1, Rue des Glaieuls BP 172 97470 Saint-Benoît.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'inscription	Compte d'imputation : 7062
2. Locations d'instruments	Compte d'imputation : 75888
3. Locations de salle	Compte d'imputation : 752

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque dans la limite de 1 500 € par opération ;

- en numéraire dans la limite de 350 € par opération ;
- par tous moyens de paiement moderne (virement bancaire, CB en ligne, Payfig,...)

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance délivrée par le régisseur.

ARTICLE 6 - Afin d'assurer le recouvrement, l'appel à cotisation de l'année scolaire N/N+1 doit être envoyé au plus tard le 15 octobre N. La date limite de règlement est fixée au 15 novembre N. Passé ce délai, un titre de recettes sera émis par l'ordonnateur.

ARTICLE 7 - Le compte de dépôt de fonds existant et ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion sur la précédente régie est conservé.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 600 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, à la fin de chaque mois ou en cours de mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur transmet auprès du comptable public et à la Direction des Finances les justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois au minimum ou en cours de mois si le montant maximum de l'encaisse est atteint.

ARTICLE 11 - Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de manquement des fonds et une nouvelle bonification indiciaire selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - La Présidente de la Région Réunion et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le **09 OCT. 2024**

**Pour La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources**

John GANGNANT



Arrêté n°DF/24005193
portant création d'une régie de recettes
pour la salle de spectacle Gramoun Lélé
du Conservatoire à Rayonnement Régional
sur le site Gramoun Lélé de Saint-Benoît

La Présidente du Conseil Régional,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les arrêtés de fonctionnement de chaque régie de recettes située au sein des différents sites du Conservatoire à Rayonnement Régional ;

Arrête

ARTICLE 1 - L'arrêté n°DAF/20144068 portant création d'une régie de recettes pour la salle de spectacle de Saint-Benoît est abrogé.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes pour la salle de spectacle Gramoun Lélé du Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site de Gramoun Lélé de Saint-Benoît.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée au 1, Rue des Glaïeuls BP 172 97470 Saint-Benoît.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Droits d'inscription	Compte d'imputation : 7062
2. Locations d'instruments	Compte d'imputation : 75888
3. Locations de salle	Compte d'imputation : 752

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon suivants :

- par chèque dans la limite de 1 500 € par opération ;
- en numéraire dans la limite de 350 € par opération ;
- par tous moyens de paiement moderne (virement bancaire, CB en ligne, Payfip,...)

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance informatisée délivrée par le régisseur.

ARTICLE 6 - Afin d'assurer le recouvrement, l'appel à cotisation de l'année scolaire N/N+1 doit être envoyé au plus tard le 15 octobre N. La date limite de règlement est fixée au 15 novembre N. Passé ce délai, un titre de recettes sera émis par l'ordonnateur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 700 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, à la fin de chaque mois ou en cours de mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur transmet auprès du comptable public et à la Direction des Finances les justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois au minimum ou en cours de mois si le montant maximum de l'encaisse est atteint.

ARTICLE 10 - Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds et une nouvelle bonification indiciaire selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Madame la Présidente de la Région Réunion et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le **09 OCT. 2024**

**Pour La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources**

John GANGNANT



Arrêté n°DF/24005195
portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un mandataire suppléant
pour la régie de recettes du Conservatoire à Rayonnement Régional
sur le site Gramoun Lélé de Saint-Benoît

La Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté n°DF/24005193 en date du **09 OCT. 2024** instituant une régie de recettes pour le Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site Gramoun Lélé de Saint-Benoît ;

Vu la délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les arrêtés de nomination des régisseurs titulaires et suppléants de chaque régie de recettes située au sein des différents sites du Conservatoire à Rayonnement Régional ;

Arrête

ARTICLE 1 - L'arrêté n°DAF/20150538 portant nomination de Madame BARRET Marie-Paule en qualité de régisseur de recettes titulaire du Conservatoire National de Région de Saint-Benoît et de Madame TURPIN Flora en qualité de régisseur suppléant est abrogé.

ARTICLE 2 - Monsieur BOVIO Bertrand est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site Gramoun Lélé de Saint-Benoît avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur BOVIO Bertrand sera remplacé par Madame TURPIN Flora, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 - Monsieur BOVIO Bertrand percevra une indemnité de maniement des fonds et une Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame TURPIN Flora, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds et une Nouvelle Bonification Indiciaire pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur BOVIO Bertrand et Madame TURPIN Flora sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 - Monsieur BOVIO Bertrand et Madame TURPIN Flora ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Monsieur BOVIO Bertrand et Madame TURPIN Flora sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Monsieur BOVIO Bertrand et Madame TURPIN Flora sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint Denis, le **09 OCT. 2024**

**Pour La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources**



John GANGNANT



Régisseur titulaire :

Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »

Mandataire suppléante :

Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »

Monsieur BOVIO Bertrand

Madame TURPIN Flora

**Arrêté n°DF/24005197
portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un mandataire suppléant
pour la salle de spectacle Gramoun Lélé
du Conservatoire à Rayonnement Régional
sur le site Gramoun Lélé de Saint-Benoît**

La Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté n°DF/24005193 en date du **09 OCT. 2024** instituant une régie de recettes pour la salle de spectacle Gramoun Lélé du Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site Gramoun Lélé de Saint-Benoît ;

Vu la délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les arrêtés de nomination des régisseurs titulaires et suppléants de chaque régie de recettes située au sein des différents sites du Conservatoire à Rayonnement Régional ;

Arrête

ARTICLE 1 - L'arrêté n°DAF/20172140 portant nomination de Madame BOYER Françoise en qualité de régisseur de recettes pour la salle de spectacle de Saint-Benoît et de Madame GASPAL Sophie en qualité de régisseur suppléant est abrogé.

ARTICLE 2 - Madame BOYER Françoise est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la salle Gramoun Lélé du Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site Gramoun Lélé de Saint-Benoît avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame BOYER Françoise sera remplacée par Madame GASPAL Sophie, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 - Madame BOYER Françoise percevra une indemnité de maniement des fonds et une nouvelle bonification indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame GASPAL Sophie, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds et une nouvelle bonification indiciaire pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame BOYER Françoise et Madame GASPAL Sophie sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles

recueillent ou qui leur sont avancées par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 - Madame BOYER Françoise et Madame GASPAL Sophie ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Madame BOYER Françoise et Madame GASPAL Sophie sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Madame BOYER Françoise et Madame GASPAL Sophie sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint Denis, le **09 OCT. 2024**

**Pour La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources**



John GANGNANT

Régisseur titulaire :

Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »

Mandataire suppléant :

Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »

Madame BOYER Françoise

Madame GASPAL Sophie

Arrêté n°DF/24006372
portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un mandataire suppléant
pour la régie de recettes du Conservatoire à Rayonnement Régional
sur le site Cimendef de Saint-Paul

La Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté n°DF/24005191 en date du 14 août 2024 instituant une régie de recettes pour le Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site Cimendef de Saint-Paul ;

Vu la délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 octobre 2024 ;

Considérant la fin des fonctions de régisseur titulaire de Madame LARIVIERE Claudine, il est nécessaire de nommer un nouveau régisseur titulaire et un suppléant pour le bon fonctionnement de la régie du Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site Cimendef de Saint-Paul ;

Arrête

ARTICLE 1 - L'arrêté n°DF/23008790 portant nomination de Madame LARIVIERE Claudine en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes du Conservatoire à Rayonnement Régional de Saint-Paul en date du 16 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 - Madame ETTI-CAMALON Coralie est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour le Conservatoire à Rayonnement Régional sur le site Cimendef de Saint-Paul avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame ETTI-CAMALON Coralie sera remplacée par Madame MASSÉAU Sarah, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 - Madame ETTI-CAMALON Coralie percevra une indemnité de maniement des fonds et une Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame MASSÉAU Sarah, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds et une Nouvelle Bonification Indiciaire pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame ETTI-CAMALON Coralie et Madame MASSÉAU Sarah sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancées par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

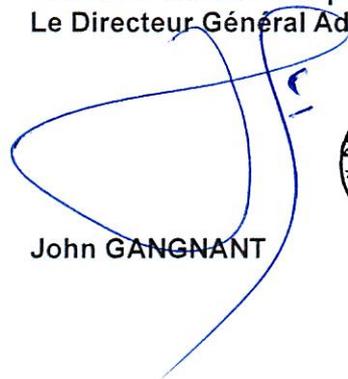
ARTICLE 7 - Madame ETTI-CAMALON Coralie et Madame MASSÉAU Sarah ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Madame ETTI-CAMALON Coralie et Madame MASSÉAU Sarah sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Madame ETTI-CAMALON Coralie et Madame MASSÉAU Sarah sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint Denis, le **09 OCT. 2024**

**Pour La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources**



John GANGNANT



Régisseur titulaire :

Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »

Mandataire suppléant :

Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »

Madame ETTI-CAMALON Coralie

Madame MASSÉAU Sarah

**Arrêté n°DF/24006373
modifiant l'arrêté n°DF/23001632
portant désignation d'un nouveau mandataire suppléant
pour la régie de recettes prolongée
pour le Domaine de Montgaillard Culture et Arts (MOCA)**

La Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté n°DF/23001631 en date du 03 avril 2023 portant création d'une régie de recettes prolongée pour le Domaine de Montgaillard Culture et Arts (MOCA) modifié par l'arrêté n°DF23005624 en date du 11 septembre 2023 ;

Vu la délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 octobre 2024 ;

Considérant la demande de cessation des fonctions de mandataire suppléant de Monsieur HOARAU Mickaël reçue en date du 12 septembre 2024, il est nécessaire de nommer un remplaçant pour le bon fonctionnement de la régie ;

Arrête

ARTICLE 1 – Il est mis fin aux fonctions de Monsieur HOARAU Mickaël en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes prolongée pour le Domaine de MOCA.

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté n°DF/23001632 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant pour le Domaine de MOCA est substitué par :

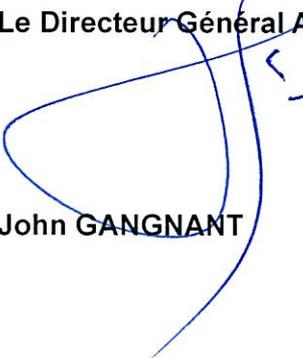
*« **ARTICLE 3** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur PERRAULT Pierre-Yves sera remplacé par **Monsieur DINOT Julien** en qualité de mandataire suppléant. »*

ARTICLE 3 – Tous les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 4 – Madame la Présidente de la Région Réunion et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le **09 OCT. 2024**

**Pour La Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Ressources**


John GANGNANT



Régisseur suppléant :

Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »



Sainte Clotilde, le 09 OCT. 2024

ARRÊTÉ / DIRECTION DES FINANCES / N°24006016

PORTANT VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2024

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La délibération n° DAP2021_0005 de l'Assemblée Plénière en date du 2 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;

Vu La délibération n° DAP2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant sur le Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024 et notamment le vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant n'est pas supérieur à 2% des dépenses réelles de la section ;

Vu La délibération n°DAP2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant sur le Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024 et autorisant la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitres à chapitres dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections (hors charges de personnel) ;

Considérant la disponibilité des autorisations d'engagement de dépenses imprévues sur le chapitre 952 du budget principal ;

Considérant la nécessité d'ajuster les autorisations d'engagement sur le chapitre 938 au titre de l'exercice 2024 afin de compléter de (+) 150 000 € le budget du programme d'activité des routes de la Région ;

Considérant la disponibilité des crédits de paiement de fonctionnement sur le chapitre 930 du budget principal ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement sur le chapitre 940 de (+) 150 000 € concernant la régularisation de la fiscalité ;

DECIDE

Article 1 : de procéder à des virements des autorisations d'engagement de dépenses imprévues du chapitre 952 vers le 938 comme suit :

IMPUTATION D'ORIGINE (-)		Montant €	IMPUTATION CIBLE (+)		Montant €
Chap	Libellé		Chap	Libellé	
952	Dépenses Imprévues	(-) 150 000	938	Transport	(+) 150 000

Article 2 : de procéder à des **virements de crédits de paiement** de fonctionnement du chapitre **930** vers le chapitre **940** comme suit :

IMPUTATION D'ORIGINE (-)				Montant €	IMPUTATION CIBLE (+)				Montant €
Chap	Libellé	Fonct	Nature		Chap	Libellé	Fonct	Nature	
930	Services généraux	20	65888	(-) 150 000	940	Impositions directes	01	63512	(+) 150 000

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Présidente,




Huguette BELLO